

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1700455

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 décembre 2017, M. X., représenté par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre de recettes en date du 21 juin 2017 au titre d'un trop-perçu de l'indemnité d'éloignement émis à son encontre et la décision rejetant son recours gracieux en date du 24 août suivant ;

2°) de le décharger de l'obligation de payer la somme de 22 060 euros ;

3°) de mettre la somme de 2 500 000 F CFP à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que suite au refus de l'Etat de lui accorder le bénéfice de l'indemnité d'éloignement au titre de ses séjours en Nouvelle-Calédonie entre les années scolaires 2012 et 2016, il a obtenu, par un jugement du tribunal de céans du 3 novembre 2016, la condamnation de l'Etat à lui verser les sommes correspondantes ; il est revenu en Nouvelle-Calédonie en mars 2017 après son admission à la retraite ; l'Etat a émis un titre de recettes d'un montant de 22 060 euros au titre d'un trop-perçu de la 2^e fraction de l'indemnité d'éloignement servie au titre de son 2^{ème} séjour ; toutefois ce titre est entaché d'erreur de droit dans la mesure où les sommes versées au titre de l'indemnité d'éloignement constituent des dommages et intérêts qui ne peuvent faire l'objet d'un reversement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 mars 2018, le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie demande à être mis hors de cause.

Il soutient qu'il ne lui appartient pas de défendre le bien fondé du titre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire soutient que les griefs sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des services de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino avocat de M. X. et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Une note en délibéré présentée pour M. X. a été enregistrée le 18 mai 2018.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur d'éducation physique et sportive, a été affecté en Nouvelle-Calédonie pour une période de deux années, par un arrêté du 11 décembre 2012, et affecté au collège de (...), par un arrêté du 20 décembre suivant. Son séjour a été renouvelé pour une période de deux années par un arrêté du 30 juin 2014. Par un jugement du tribunal de céans du 3 novembre 2016, il a obtenu la condamnation de l'Etat à lui verser le montant de l'indemnité d'éloignement correspondant aux séjours de l'intéressé en Nouvelle-Calédonie entre 2012 et 2016, et a été renvoyé devant les services de l'Etat pour qu'il soit procédé à la liquidation des sommes correspondantes. Suite à son retour en Nouvelle-Calédonie en mars 2017, un titre de recettes d'un montant de 22 060 euros a été émis à son encontre au titre d'un trop-perçu de la

2^{ème} fraction de l'indemnité d'éloignement due au titre de son second séjour. Il doit être regardé comme demandant la décharge de l'obligation de payer cette somme.

Sur le fond :

2. Aux termes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer : « *Pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils (...) recevront : (...) / 2° Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire, soit du pays ou territoire où il réside habituellement, qui sera déterminée pour chaque catégorie de cadres à un taux uniforme s'appliquant au traitement et majorée d'un supplément familial. Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour (...)* ». Aux termes de l'article 2 du décret du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le droit à l'indemnité d'éloignement « *est ouvert lors de l'affectation à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna à la condition que cette affectation entraîne, pour l'agent concerné, un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux* ». En vertu de l'article 3 du même décret, l'indemnité est versée par fraction, à chacune des échéances prévues au 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950. Aux termes de l'article 4 de ce décret : « *Le droit à l'indemnité pour les personnels qui sont affectés sans limitation de durée (...), en Nouvelle-Calédonie, (...) n'est ouvert que pour deux périodes de deux ans. (...)*. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le droit au versement de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement, qui a notamment pour objet la prise en charge des frais afférents au retour en métropole, n'est ouvert qu'à la fin du séjour correspondant au départ effectif du territoire concerné.

3. Ainsi que le soutient l'Etat, le jugement précité du 3 novembre 2016 condamnant l'Etat à verser à M. X. le montant de l'indemnité d'éloignement correspondant aux séjours de l'intéressé en Nouvelle-Calédonie entre 2012 et 2016 n'a pu avoir pour objet de condamner l'Etat à lui verser les sommes correspondant à la 2^{ème} fraction de son second séjour en Nouvelle-Calédonie dès lors que ledit séjour n'était pas terminé. En conséquence, les sommes perçues par M. X. au titre de cette dernière fraction de l'indemnité d'éloignement ne résultent pas de l'exécution de cette décision de justice mais ont été versées sur la base de l'examen de la situation du requérant par l'administration. Cette dernière a donc pu émettre le titre de recettes en litige en estimant que M. X. n'avait pas quitté définitivement le territoire néo-calédonien. Le moyen tiré de ce que le titre de recettes serait irrégulier en ce qu'il aurait pour objet de récupérer des sommes versées à titre de dommages et intérêts n'est donc pas fondé.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il*

peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

5. L'Etat n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.